



Arrêt

n°234 425 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DETOURBE
Rue Marie de Hongrie, 15
7130 BINCHE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refoulement, prise le 3 novembre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DETOURBE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2019, la requérante a introduit, à l'ambassade belge à Riyad, une demande de visa court séjour pour motif touristique, laquelle a été acceptée. Le 7 juillet 2019, elle a été mise en possession d'un visa court séjour valable du 27 juillet 2019 au 26 juillet 2020 pour une durée de 90 jours.

1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge le 28 juillet 2019 et a quitté celui-ci le 24 octobre 2019.

1.3. Le 3 novembre 2019, elle a fait l'objet d'une décision abrogeant son visa.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refoulement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en provenance de Fes arrivée par TB2572 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

X (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o) Motif de la décision : L'intéressée a un visa déjà utilisé pour la période du 28.07.2019 au 24.10.2019, soit 89 jours. Elle souhaite venir chez son mari jusqu'au 21 janvier 2020. Son visa ne lui permet pas de séjourner plus d'1 jour sur les territoires Schengen.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

[...]

X (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision : L'intéressée est en possession de 15€. Un montant de 45€ par jour de séjour est nécessaire pour un séjour chez un particulier. Elle ne possède pas de carte de banque ou de crédit.

[...]».

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 11 février 2020, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'intérêt au recours vu que la requérante est sur le territoire belge. La partie requérante, quant à elle, a soutenu à cet égard que la requérante conserve un intérêt moral.

2.2. Le Conseil considère que l'accès au territoire de la requérante, lequel est reconnu par la partie requérante, est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de ce dernier. Un intérêt éventuellement moral est sans incidence à ce propos.

2.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE